

JUIN.

Chemins.—Chaque année l'inspecteur de voirie doit : du premier au quinze juin, parcourir et inspecter tous travaux à faire dans son arrondissement, et faire rapport par écrit au conseil des ouvrages faits et de ceux qui restent à faire. Art. 404.

Les mauvaises herbes sur les chemins municipaux doivent être coupées entre le vingt juin et le premier août de chaque année. Art. 778.

Evaluation.—Dans les mois de juin et juillet, tous les ans, les estimateurs doivent faire l'évaluation des propriétés de la municipalité. Art. 716.

Cours d'eau municipaux.—Ils doivent être tenus en bon état, en tout temps du premier de juin au 31 octobre. Art. 875.

Les inspecteurs agraires doivent, du premier au quinze juin, chaque année, et après cette époque, jusqu'au mois de novembre, visiter les cours d'eau sous leur surveillance. Art. 876.

Le Secrétaire Provincial doit préparer, tous les ans, dans le mois de juin, d'après les états transmis à son bureau, en vertu de l'Art. 168, le tableau requis par l'art. 979.